



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GROUPE BIGARD  
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004  
et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007  
pour son établissement de FEIGNIES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 ; L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 fixant les prescriptions applicables à la société GROUPE BIGARD pour son établissement d'abattage et de transformation de viandes bovines situé à FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 novembre 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2023 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier non daté reçu en DDPP le 15 décembre 2023 et par courrier du 23 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- concernant son activité d'abattage, l'exploitant ne respecte pas son seuil autorisé de 140 tonnes de carcasse par jour. Pour la période d'avril à septembre, sur le document fourni par l'exploitant, l'inspection a constaté des dépassements de plus de 5 tonnes révélant un dépassement substantiel du seuil autorisé et ce à 61 reprises sur 117 jours d'activités, allant de 145,5 t/j à 180,5 t/j ;
- l'exploitant ne déclare pas annuellement ses émissions polluantes et ses déchets sur le portail GEREPE ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer sa consommation journalière ni de justifier qu'il ne dépasse pas pour ses opérations d'abattages la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse ;
- les eaux pluviales du site, dont la surface d'écoulement est supérieure à un hectare, sont rejetées dans le cours d'eau « la Marlière » sans avoir déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les canalisations de transport des effluents font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et n'a pas été en mesure de présenter un planning de curage pour les canalisations qui nécessitent un curage régulier ;
- depuis mars 2023, l'exploitant n'a pas déclaré les résultats de l'autosurveillance de rejets des eaux résiduaires industrielles sur le portail GIDAF. Il n'a pas été en mesure de justifier qu'il réalise cette autosurveillance depuis mars 2023 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le tableau annexé à l'article 6-2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son bassin d'orage peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie en plus des eaux pluviales d'orage conformément l'article 6-3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 ;
- des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont posés dans la cour a même le sol hors rétention ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan répertoriant les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les anomalies relevées dans le rapport de vérifications des installations électriques sont corrigées ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose de moyens suffisants permettant de couvrir les besoins du site en moyens de défense extérieure contre l'incendie ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses dispositifs de désenfumage, son système de sprinklage et ses robinets d'incendie armés (RIA) sont vérifiés au moins une fois par an ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les anomalies relevées dans le dernier rapport de vérification des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ont été corrigées ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les anomalies relevées dans le dernier rapport de vérification visuelle foudre ont été corrigées ;

2. les éléments apportés par l'exploitant par courrier reçu en DDPP le 19 décembre 2023 permettant de lever les écarts suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les canalisations de transport des effluents font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et n'a pas été en mesure de présenter un planning de curage pour les canalisations qui nécessitent un curage régulier ;
- depuis mars 2023, l'exploitant n'a pas déclaré les résultats de l'autosurveillance de rejets des eaux résiduaires industrielles sur le portail GIDAF. Il n'a pas été en mesure de justifier qu'il réalise cette autosurveillance depuis mars 2023 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le tableau annexé à l'article 6-2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 ;
- des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont posés dans la cour a même le sol hors rétention ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan répertoriant les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement ;

3. les justifications apportées par l'exploitant n'ont pas permis de lever les autres non-conformités constatées. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 1 ; 2.2 ; 6.1 ; 6.2.1 ; 6.3.4 ; 10.6 ; 13.1 ; 13.5 ; 13.6 ; 13.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 fixant les prescriptions applicables à la société GROUPE BIGARD pour un établissement d'abattage et de transformation de viandes bovines situé à FEIGNIES ;
- 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- R. 214-1-2150.2 et R. 214-32 du code de l'environnement ;
- 10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

4. le courrier du 23 février 2024 par lequel l'exploitant s'engage :

- à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- à maîtriser les impacts liés à l'exploitation du site et à respecter les normes d'émissions ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ceux-ci exposent l'environnement à un risque de pollution de l'eau ou du sol et présentent des risques en termes de prévention et maîtrise des incendies ;
6. pour corriger ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE BIGARD de respecter les prescriptions et dispositions susvisées pour son site de FEIGNIES, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société GROUPE BIGARD, dont le siège social est situé ZI de Kergostiou à 29300 QUIMPERLE, est mise en demeure, pour son site situé ZI Grévaux Les Guides rue Daniel Gaillard à 59750 FEIGNIES :

#### • dans un délai de trois mois :

- de déclarer ses émissions polluantes et ses déchets sur le portail GEREPE conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- de respecter l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 en justifiant qu'il ne dépasse pas 840 m<sup>3</sup> pour ses consommations journalières d'eau et la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattages ;
- de régulariser sa situation administrative en effectuant la déclaration de ses rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles conformément à l'article R. 214-32 au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau du code de l'environnement ;
- de respecter l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 en disposant d'un bassin d'orage permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et les eaux d'orage ;
- de respecter l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 en faisant vérifier toutes ses installations électriques et de les entretenir en corrigeant les anomalies relevées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2022 ;
- de respecter les articles 13.1, 13.6 et 13.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, en justifiant qu'il dispose de moyens de défense contre l'incendie suffisants et adaptés au risque ;
- de respecter l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 en réalisant les vérifications de ses dispositifs de désenfumage et des poteaux incendie et de transmettre les rapports ;
- de respecter les articles 2.2 et 13.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 en réparant les anomalies mentionnées dans le rapport de vérification et de transmettre à l'inspection une copie de son carnet de bord ;

#### • dans un délai de huit mois :

- soit, de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 en descendant à son seuil autorisé de 140 t/j de carcasse abattues ;
- soit, compte tenu du fait que le dépassement du seuil d'abattage autorisé est substantiel, de déposer en préfecture (bureau des procédures environnementales) un dossier complet et régulier de demande d'autorisation d'augmentation de l'activité d'abattage.

## Article 2 – Contrôle des rejets

Un contrôle inopiné des rejets de la station d'épuration sera effectué, aux frais de l'exploitant, durant la période d'application de l'arrêté de mise en demeure afin de vérifier que l'exploitant respecte ses engagements vis-à-vis des normes d'émissions applicable à son installation. Dans le cas où le contrôle démontrerait que les valeurs d'émissions ne sont pas respectées, l'exploitant aura l'obligation dans l'immédiat de ne pas dépasser le seuil de son autorisation préfectorale.

## Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FEIGNIES ;
- directeur départemental de la protection des populations du Nord (DDPP) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES